

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
L'envoi en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Vente sur licitation de la nue-propriété d'un immeuble; décès de l'usufruitier au cours de l'instance; modification du cahier des charges nécessitée par ce décès. — Créance à terme; saisie-arrêt; jugement de validité; ses effets; vente aux enchères publiques dans la forme de la vente des rentes constituées. — Pour-suite en escroquerie à l'occasion d'un acte; acquiescement; nullité pour cause de dol et de fraude; chose jugée; dépens. — Caution solidaire; recours contre le débiteur principal; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Femme mariée; autorisation (ch. civ.). *Bulletin*: Femme mariée; autorisation (ch. civ.). — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Gérald. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). — Faillite; concordat; remise d'une partie de la dette; billets souscrits pour cette partie, après le concordat; obligation naturelle; validité; exécution après le paiement des créanciers concordataires. — Tribunal de commerce de la Seine. Lettre de change ou billet à ordre; protêt; indication d'un besoin; endosseur.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises d'Algérie; questions de fait et de droit; solutions distinctes; faux; greffier; état de frais. — Incendie; édifice appartenant à autrui; communication du feu; question au jury. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Tentative d'assassinat.

Justice administrative. — Conseil d'Etat: Déchéance; jugement de condamnation prononcé contre l'Etat; défaut de réclamation dans les délais voulus; déchéance principale et des frais.

Conseil impérial des prises. — Navire d'origine ennemie; absence de certificat de propriété à bord; condamnation.

Caricatures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 4 avril.

VENTE SUR LICITATION DE LA NUE-PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE. — DÉCÈS DE L'USUFRUITIER AU COURS DE L'INSTANCE. — MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES NECESSITEE PAR CE DÉCÈS.

Lorsqu'un immeuble soumis à un usufruit a été mis en adjudication par voie de licitation pour la nue-propriété, et que l'usufruitier est décédé au cours de la poursuite, on a pu adjoindre la pleine propriété de cet immeuble, sans recueillir le cahier des charges et sans nouvelle publication, si au jour de l'adjudication et avant sa prononciation on a ajouté en marge du cahier des charges, en présence de toutes les parties intéressées et sans opposition de leur part, la mention que, par suite du décès de l'usufruitier arrivé la veille, il sera procédé à la vente de la pleine propriété. Cette mention a pu être jugée suffisante, dans ces circonstances, pour valider l'adjudication. Nulle violation en cela de l'art. 1110 du Code Napoléon, ni des art. 958, 959 et 960 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Gillet contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 14 mars 1854.)

CRÉANCE À TERME. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — SES EFFETS. — VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DANS LA FORME DE LA VENTE DES RENTES CONSTITUÉES.

I. Jugement de validité d'une saisie-arrêt pratiquée postérieurement à une précédente saisie-arrêt n'a pas eu pour effet d'investir le saisissant de la somme due par le tiers-saisi au préjudice du premier saisissant, qui ne conservait pas ce jugement et dont la saisie n'a été validée qu'après, alors même qu'il ferait attribution à ce second saisissant de la somme ou créance saisie. La décision serait la même, alors même encore que cette partie saisissante serait une femme exerçant ses reprises après s'paration, et qu'à ce titre elle pût prétendre, en vertu de la jurisprudence, à la propriété de la créance saisie, si cette prétention n'a pas été soumise aux juges de la cause, et si cette femme n'a agi dans la saisie faite, en son nom que comme créancière et non comme propriétaire.

II. Aucune loi ne s'oppose à ce qu'une créance à terme, qui a été l'objet d'une saisie-arrêt, soit vendue aux enchères publiques.

III. Cette vente a pu se faire suivant le mode établi par le Code de procédure, avec lesquelles les créances à terme ont le plus d'analogie, et non d'après les formes de la saisie-exécution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vissac, plaident M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux de 11 juillet 1854.)

POURSUITE EN ESCROQUERIE À L'OCCASION D'UN ACTE. — ACQUIESCEMENT. — NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — CHOSE JUGÉE. — DÉPENS.

Un acte qui a donné lieu à une poursuite pour délit d'escroquerie suivie de l'acquiescement de la personne poursuivie, a pu être ensuite annulé pour cause de dol et de fraude par le Tribunal civil.

Il appartient au juge du fait d'apprécier le rôle qu'une demande accessoire, sur laquelle une partie a triomphé, a joué dans l'instance principale et mettre tous les dépens à la charge de cette partie, par suite de cette appréciation, la distribution des dépens résultant de la violation de la loi, créancier des dépens rentrant dans le pouvoir des créanciers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Lefebvre. (Rejet du pourvoi des époux

Léger, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 décembre 1853.)

CAUTION SOLIDAIRE. — RECOURS CONTRE LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a pu refuser de décharger la caution solidaire de ses obligations, alors qu'il déclarait que le créancier n'avait point, par son fait, fait perdre à cette caution l'utilité de son recours contre le débiteur principal. Cette négation de tout préjudice a dû nécessairement faire rejeter l'application de l'art. 2037 du Code Napoléon, sans qu'il résultât de cette décision aucune violation de la loi.

Il est de jurisprudence constante que les Cours impériales ne sont pas obligées de donner des motifs spéciaux sur le rejet de tel ou tel chef de demande, lorsqu'elles adoptent les motifs des premiers juges et que ces motifs contiennent une réponse explicite ou implicite sur ce chef.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} de Saint-Malo. Rejet du pourvoi des époux Denis, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 3 décembre 1853.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 avril.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

Lorsqu'une femme mariée a été en justice en première instance sur une demande en audition de compte de tutelle formée par son mari au sujet de la tutelle qu'il a eue, conjointement avec sa femme, des enfants de celle-ci nés d'un précédent mariage, lorsque la femme a ainsi procédé avec l'autorisation de son mari (autorisation qui était d'ailleurs la conséquence nécessaire de l'instance, puisqu'il s'y agissait de rendre compte d'une tutelle qui avait été commune aux deux époux), elle n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle si, procédant en appel en la même qualité, elle vient à prendre des conclusions contraires à celles de son mari, et spécialement à conclure à ce que l'inventaire dressé après le décès de son premier mari, et établissant la consistance des biens des mineurs, soit déclaré non avenue comme fait tardivement et contenant des dissimulations et omissions. Lorsque, d'ailleurs, la femme a demandé surabondamment à être autorisée, à l'effet desdites conclusions, par la Cour saisie de l'appel, la Cour est compétente pour donner cette autorisation; et ne peut refuser de statuer sur les conclusions de la femme sous prétexte qu'elle aurait dû demander l'autorisation dans la forme prescrite par les art. 361 et 362 du Code de procédure civile. (Art. 215 et suivants du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 19 août 1854, par la Cour impériale de Paris. (Dames Hugot et époux Menfroy contre le sieur Hugot; plaidants, M^{rs} Groualle et Carotte.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 3 avril.

GÉRANT DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE.

Celui qui a formé une société commerciale pour une exploitation industrielle dont il est resté gérant est commerçant, et susceptible, par conséquent, d'être déclaré en faillite.

M^{rs} Desèze, avocat de M. Schmit Thornfeld, expose les faits suivants:

M. Schmit Thornfeld a successivement parcouru la carrière de la marine, celle de la diplomatie, jusqu'au jour où il a entrepris une grande opération, consistant dans l'acquisition de plusieurs centaines de milliers d'acres de terre, situés dans les Etats américains de Virginie et du Kentucky, à l'ouest des montagnes Alleghany, et provenant de la succession, administrée par un sieur Dumas, du général James Iwan, qui les avait reçus comme récompense nationale pour sa belle conduite dans la guerre de l'indépendance.

M. Schmit Thornfeld a revendu 300,000 acres de ces terrains, qui sont devenus le fonds d'une société connue sous le nom de société Virginienne, ou du *Guyandot*, nom du fleuve qui les traverse. C'est après cette vente que M. Schmit Thornfeld s'est engagé dans une autre acquisition d'une houillère dite de *Grandchamp*, dans l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire; cette houillère avait déjà été exploitée; mais cette exploitation avait causé la ruine du propriétaire. En 1846 M. Schmit l'acheta moyennant 77,000 fr., non compris 66,000 fr. pour des immeubles en dépendant. Mais il succomba sous le poids de ses obligations; il ne trouvait pas d'acquéreur au prix de 70,000 fr. pour le tout. Après avoir fait ressource en vendant les machines, le matériel, le mobilier, il céda, le 3 juin 1852, à MM. Hainguerlot et De Wendel, la concession et les accessoires moyennant 40,000 fr.

Cet acte de cession, passé devant M^{rs} Foucher, notaire, a été critiqué par M. Barbot, porteur de titres souscrits par Thornfeld; M. Barbot prétendait qu'une partie du prix avait été dissimulée, et évaluant à plusieurs centaines de mille francs la valeur de la houillère, a déferé le serment à MM. Hainguerlot et De Wendel, qui ont affirmé le prix de 40,000 fr. sincère et véritable, puis il a demandé la nullité de l'acte pour cause de vicié du prix; et, accessoirement à cette demande, il a provoqué la mise en faillite de M. Schmit Thornfeld, et la fixation de l'ouverture de cette faillite à une époque antérieure au contrat du 3 juin 1852. Le 13 juillet 1853, un jugement par défaut a déclaré M. Schmit Thornfeld, qui fuyait alors les poursuites de M. Barbot lui-même et d'autres créanciers, en état de faillite, et fixé au jour même de la date du jugement l'époque de l'ouverture de la faillite.

M. Thornfeld, qui prétend n'avoir jamais été commerçant, a interjeté appel.

Mais une instruction criminelle a été provoquée contre lui, pendant qu'il était mourant à Londres, sous la prévention de banqueroute frauduleuse, et une demande a été introduite à fin de report de l'ouverture de la faillite à une date antérieure au 3 juin 1852. Cette dernière instance n'est pas encore jugée. Quant à l'instruction criminelle, après le rapport d'un expert, qui a constaté la régularité des écritures et exprimé l'opinion qu'il n'y avait aucun reproche de fraude ou de détournement à adresser au sieur Thornfeld, il est intervenu une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui.

M^{rs} Desèze, s'expliquant sur l'appel du jugement de mise en faillite, soutient que M. Schmit Thornfeld n'a jamais été commerçant, n'a pas fait sa profession habituelle de commerce, condition nécessaire cependant pour qu'un citoyen soit exposé à être déclaré en faillite. En fait, les acquisitions des terrains du *Guyandot*, la vente de portion de ces terrains, la prise d'actions même par M. Thornfeld dans la société Virginienne, ne sont pas des actes de commerce; ce n'est pas non plus un acte de commerce que l'achat ou l'exploitation d'une concession minière telle que celle de Grandchamp, ou la vente de cette concession faite à MM. Hainguerlot et De Wendel. Il n'y a pas eu, du reste, de société réelle entre M. Thornfeld et autres actionnaires pour l'exploitation de Grandchamp; M. Thornfeld était seul propriétaire lorsqu'il a vendu à MM. Hainguerlot et De Wendel.

M^{rs} Dufaure, avocat de MM. Hainguerlot et De Wendel, intervenant, expose que la mine de Grandchamp est loin de mériter l'honneur qu'on lui fait en lui supposant une grande valeur. Cette concession, dit-il, a été assimilée, par des ingénieurs qui l'ont examinée avec soin, à la trop célèbre mine de Saint-Bérain; telle est aussi l'opinion de M. l'ingénieur en chef Combes, qui a déclaré que l'acquisition de la houillère de Grandchamp était un *billet à la loterie*. D'ailleurs l'expérience a prouvé. Un sieur Courtin-Jordis s'était ruiné dans cette exploitation; autant en est arrivé à M. Thornfeld; et lorsque, le 3 juin 1852, celui-ci a cédé à MM. Hainguerlot et De Wendel, il avait tout vendu; la machine, les accessoires, jusqu'à un pauvre vieux cheval; l'état déplorable du chemin de fer spécial pour l'exploitation avait aussi été constaté.

M^{rs} Dufaure explique ici l'incident qui est devenu un moyen du procès pour les créanciers qui veulent contester sa cession. Au moment de conclure, dit-il, M^{rs} Foucher, notaire, fit observer que M. Thornfeld avait, le 28 août 1848, fait un acte de société pour l'exploitation de Grandchamp; que cette société avait été publiée, et qu'il convenait d'en opérer la dissolution. On objectait que M. Thornfeld avait conservé 3,600 actions de cette société, et que les 200 autres n'avaient été souscrites par quatre autres personnes qu'avec la déclaration écrite dans des contre-lettres signées de ces personnes, que M. Thornfeld en restait propriétaire; en sorte que la société n'était pas sérieuse.

Cependant, ajoute l'avocat, pour satisfaire au scrupule du notaire, on a passé à plusieurs employés principaux des bureaux de la Compagnie des canaux, qu'administre M. Hainguerlot, quelques actions de la société morte-née de Grandchamp; puis une délibération de ces actionnaires a prononcé la dissolution de cette société, et approuvé la vente du 3 juin 1852, moyennant le prix de 40,000 fr.

Depuis, MM. Hainguerlot et De Wendel ont payé ce prix aux créanciers hypothécaires. C'est alors que sont survenues les demandes en nullité et en rescision, qui tendraient à faire perdre à MM. Hainguerlot et De Wendel, et le prix principal, et 450,000 fr. de dépenses qu'ils y ont ajoutées. L'avenir de cette concession est au surplus si peu certain qu'ils offrent aux contestants de la leur transmettre moyennant remboursement des sommes dépensées par les concessionnaires.

M^{rs} Pontain-Deladrière, au nom de M. Crampel, syndic, soutient le jugement de mise en faillite, et fait observer que le passif est de 1,300,000 fr.

M^{rs} Ernest Picard, avocat de M. Barbot, énumère un grand nombre d'actes et faits de commerce émanés de M. Thornfeld, souscriptions et négociations de billets, achats et reventes d'actions industrielles, souscriptions dans des compagnies commerciales, achats de vins, etc., d'où il est résulté, selon l'avocat, que rien n'est plus commun à la Bourse et au Tribunal de commerce que le nom de M. Schmit Thornfeld.

Après avoir entendu M^{rs} Taillaudier, avocat de M^{rs} Paulmier, intervenant, dans le même intérêt que M. Barbot, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, qui a reconnu que les actes multipliés imputés à M. Thornfeld constituaient l'habitude de la profession du commerce,

« La Cour,
« En ce qui touche l'intervention d'Hainguerlot et De Wendel:

« Considérant que le jugement qui a déclaré Schmit Thornfeld en faillite peut exercer une influence préjudiciable sur la vente faite à Hainguerlot et De Wendel;

« Que ce jugement a été rendu en leur absence; qu'en leur qualité d'acquéreurs ils n'y ont pas été représentés;

« Qu'ainsi leur intervention est recevable;

« En ce qui touche l'intervention de la veuve Paulmier:

« Considérant qu'elle ne figure que comme créancière, et qu'à ce titre elle est représentée par le syndic;

« Au fond, considérant que des documents du procès il résulte que Schmit Thornfeld a exercé des actes de commerce et a fait du commerce sa profession habituelle;

« Qu'il ne s'est pas borné, en effet, à souscrire des billets de commerce et à négocier avec des banquiers pour en obtenir l'argent nécessaire à ses besoins et à ses affaires; qu'à diverses reprises il a formé des sociétés commerciales;

« Que notamment, le 28 août 1848, il a formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation de la mine de Grandchamp;

« Que l'acte de société, rendu public, conformément aux dispositions de la loi commerciale, confèrait à Schmit Thornfeld la qualité de gérant;

« Qu'il y a eu dissolution de ladite société;

« Que nul ne pouvant exciper des dissimulations dont il est l'auteur, il n'est pas permis aux intervenants, non plus qu'à Schmit Thornfeld, d'alléguer que la constitution et la dissolution de ladite société n'ont été que des fictions; que la convention est réputée sincère;

« Que le gérant d'une société en commandite est commerçant au premier chef, sa mission consistant essentiellement à faire sous sa responsabilité, les actes de commerce que réclame l'intérêt commun dont il est le représentant;

« Reçoit Hainguerlot et De Wendel intervenants, etc.; confirme le jugement, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 29 mars.

FAILLITE. — CONCORDAT. — REMISE D'UNE PARTIE DE LA DETTE. — BILLETTS SOUSCRITS POUR CETTE PARTIE APRÈS LE CONCORDAT. — OBLIGATION NATURELLE. — VALIDITÉ. — EXECUTION APRÈS LE PAIEMENT DES CRÉANCIERS CONCORDATAIRES.

L'engagement pris par le débiteur concordataire après son concordat de payer à l'un de ses créanciers le montant des sommes dont il lui a été fait remise de pour cause une obligation naturelle, et conséquemment est valable; mais son exécution ne peut être poursuivie qu'après l'exigibilité et le paiement des dividendes afférents aux autres créanciers.

M. Racine a été déclaré en état de faillite dans le courant de l'année 1851, ayant entraînés créanciers M^{rs}

Montclair qui a été admise au passif de sa faillite, le 19 décembre 1851, pour une somme de 4,100 francs, montant de billets par lui précédemment souscrits au profit de cette demoiselle, pour argent prêté.

Au mois de janvier 1852, M. Racine a obtenu de ses créanciers un concordat aux termes duquel il lui a été fait remise de 80 pour 100, et les 20 pour 100 restants ont été stipulés payables en quatre ans. La créance de M^{rs} Montclair s'est ainsi trouvée réduite à 825 fr. exigibles seulement par quart et dont le dernier terme devait échoir au mois de juillet prochain.

M. Racine paraît avoir anticipé ses paiements et avoir même payé à M^{rs} Montclair 240 fr. en sus des 825 fr. qu'il lui devait aux termes du concordat de 1852; il a fait plus, il a souscrit au profit de M^{rs} Montclair, longtemps après ce concordat, plusieurs billets représentant la différence entre ce qu'il lui avait payé et ce qu'il restait lui devoir sur les 4,100 fr. de la dette originaire.

Le premier de ces billets, de 570 fr. 70 c., n'ayant pas été payé à son échéance, M^{rs} Montclair a assigné M. Racine devant le Tribunal de commerce de la Seine et obtenu contre lui, le 10 novembre 1854, un jugement de condamnation rendu par défaut, auquel M. Racine a formé opposition, en concluant reconventionnellement à ce que le billet pour lequel il était poursuivi fût déclaré illégitime et nul pour défaut de cause, ainsi que les autres billets non échus; que M^{rs} Montclair fût obligée de les lui restituer et de lui rembourser les 240 fr. qu'elle avait reçus en sus de ses 825 fr.

La demande reconventionnelle de M. Racine a été rejetée, et il a été débouté de son opposition au jugement par défaut par jugement contradictoire du 16 janvier dernier, motivé seulement sur ce que ses allégations n'étaient nullement justifiées.

M. Racine a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Lozaouis, son avocat, a soutenu que les billets souscrits par son client étaient nuls comme n'ayant aucune cause sérieuse et n'étant que le renouvellement d'une dette soumise aux lois du concordat, dette depuis longtemps acquittée; subsidiairement, que s'ils étaient valables, le recouvrement n'en pouvait être poursuivi qu'après le paiement à tous les créanciers concordataires des sommes à eux dues en vertu du concordat du mois de janvier 1852, et qui ne seraient acquittées intégralement qu'après le 5 juillet 1855.

M^{rs} Belon, avocat de M^{rs} Montclair, a soutenu le jugement par les motifs accueillis par l'arrêt, dont voici le texte:

« Considérant que le dernier des termes accordés à Racine pour le paiement des dividendes de son concordat échoit le 5 juillet prochain;

« Que ce concordat a été exécuté jusqu'ici envers tous les créanciers, notamment envers la fille Montclair; que tout démontre qu'il sera complètement à l'échéance;

« Que le billet par elle représenté a pour cause les 80 pour 100 restants sur la dette originaire de Racine, qu'il a été volontairement souscrit par Racine postérieurement à son concordat; qu'ainsi ce titre est valable, mais ne peut recevoir d'exécution qu'après l'exigibilité et le paiement des dividendes afférents aux autres créanciers, c'est-à-dire après le 5 juillet prochain;

« Confirme, et néanmoins dit que les jugements ne pourront être mis à exécution qu'après le 5 juillet prochain. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 8 mars.

LETRE DE CHANGE OU BILLET À ORDRE. — PROTÊT. — INDICATION D'UN BESOIN. — ENDOSSER.

Art. 173 du Code de commerce, qui dispose que le protêt sera fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, ne doit s'entendre que des besoins indiqués par le tireur de la lettre de change ou le souscripteur du billet à ordre. Le protêt n'est pas obligatoire aux besoins indiqués par les endosseurs.

M. Couenne, endosseur d'un billet à ordre, prétendait que le porteur avait perdu tout recours contre lui, faute d'avoir fait protester l'effet au besoin qu'il avait indiqué à son domicile en endossant le billet.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Halphen, agréé de M. Couenne, et de M^{rs} Jametel, agréé de MM. Bréant et C^{rs}, porteurs du billet, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que l'article 173 du Code de commerce dispose que le protêt sera fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

« Qu'en conséquence, il ne s'agit que du besoin indiqué par la personne qui crée le titre;

« Qu'en effet on ne saurait admettre qu'un endosseur ait le droit de rendre le protêt obligatoire à son domicile en indiquant un besoin; que ce serait aggraver la position du porteur et le priver du délai qui lui est accordé par l'article 167 du même Code pour exercer son recours contre les endosseurs;

« Qu'il s'en suit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux exceptions proposées. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 avril.

COUR D'ASSISES D'ALGERIE. — QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — SOLUTIONS DISTINCTES. — FAUX. — GREFFIER. — ETAT DE FRAIS.

L'altération de la mention de l'état de frais mise en marge des expéditions des jugements délivrés par les greffiers et prescrite par la loi, altération faite dans le but d'augmenter la somme totale des frais, et par conséquent dans l'intention de porter préjudice à autrui, constitue un faux en écriture authentique et publique, prévu par l'article 147 du Code pénal.

Les Cours d'assises d'Algérie doivent, à peine de nullité, aux termes des articles 11 et 12 du décret du 19 août 1854, résoudre séparément et distinctement les questions de fait et les questions de droit; elles doivent surtout, avant de prononcer l'application de la loi pénale, donner

connaissance à l'accusé de leur déclaration sur les questions de fait, afin de mettre l'accusé à même de présenter ses observations sur cette application ; peu importe qu'avant la délibération sur la question de fait, l'accusé et son défenseur se soient expliqués sur le caractère légal des faits, et que la Cour, après sa décision sur ces questions de fait, n'ait appliqué que le minimum de la peine.

Rejet du premier moyen, mais cassation par le deuxième, sur le pourvoi de Étienne-Gabriel Satger, de l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 21 février 1855, qui a condamné à deux ans d'emprisonnement pour faux.

M. Moreau, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

INCENDIE. — ÉDIFICE APPARTENANT À AUTRUI. — COMMUNICATION DU FEU. — QUESTIONS AU JURY.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées par l'art. 434, § 7 du Code pénal pour incendie d'un édifice appartenant à autrui, il est nécessaire que la question au jury constate que le feu a été mis à des objets quelconques, de manière à communiquer le feu à un édifice appartenant à autrui, qu'il soit ou non habité, ou qu'il serve ou non à l'habitation.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Cazard, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 5 mars 1855, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour incendie.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Amédée Morin, condamné par la Cour d'assises du Jura, à 7 ans de réclusion, pour faux témoignage ; — 2° De Maurice Bernardi (Bouches-du-Rhône), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 3° De Marie Ermoni (Corse), 2 ans d'emprisonnement, vol domestique ; — 4° De Jean Oliviero (Morbihan), 13 mois d'emprisonnement, vol ; — 5° De François Roussel, Marie-Louise et Marie-Julie Micard, et Jean-Claude Couturier (Jura), 6 et 5 ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6° De Joachim Legouirier (Morbihan), 6 ans de réclusion, vols qualifiés ; — 7° De Joseph Roubier (Jura), 6 ans de réclusion, faux témoignage ; — 8° De Marie-Henriette Aubert (Manche), travaux forcés à perpétuité, infanticide ; — 9° De Pierre Accin-Joncq (Charente), 8 ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 10° De Adélaïde-Marie-Louise Lecornu (Manche), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 11° De Clément Barbet (Fort-de-France, Martinique), 7 ans de réclusion, vol qualifié ; — 12° De Julien Evain (Loire-Inférieure), 8 ans de réclusion, faux ; — 13° De Simon-Jean Graziani et Jean-Simon Lorenzi (Corse), 10 ans de réclusion, complicité de vols qualifiés ; — 14° De Pierre Prevost (Loire-Inférieure), 4 ans d'emprisonnement, violence à des gendarmes ; — 15° De Jean-François Bonnet, Amédée-Edouard Caillead et Alfred Legendre (Loire-Inférieure), 8 et 10 ans de travaux forcés, et 5 ans de réclusion, vols qualifiés et complicité ; — 16° De Jacques-Alphonse Carloti (Corse), 15 ans de travaux forcés, extorsion de titre ; — 17° De François-Paul Mauras (Jura), 6 ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 18° De Félix-Emile Le-fevre (Manche), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — 19° De Magloire-Georges Morel (Manche), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 20° De Auguste-Honoré Panhaleux et Marie-Madeleine Anastasie Chauvet, sa femme (Loire-Inférieure), 20 ans de travaux et 6 ans d'emprisonnement, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garrot.

Audiences des 10 et 11 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Parmi les affaires soumises au jury dans le courant de la présente session, il en est une qui a vivement excité l'attention et l'intérêt publics. Il s'agit d'une tentative d'assassinat commis la nuit sur une grande route, à deux kilomètres environ de la ville d'Agen, sur la personne du nommé Tourrés, domestique M. de Larroque.

Ce crime que l'accusation impute à Pascal Marty, âgé de vingt-cinq ans, né à Valence (Espagne), a jeté la terreur dans nos contrées ; exécuté avec une audace incroyable, et avec une résolution qui tient de la féroce, il n'aurait eu d'autre mobile que l'espoir de dépouiller un pauvre cultivateur des quelques pièces d'argent qui pouvaient se trouver en sa possession.

Cette agression audacieuse a ravivé au sein de nos populations le souvenir des nombreux attentats contre les personnes commis depuis environ quinze années par des individus appartenant à la nation espagnole, et qui, en échange de l'hospitalité qu'ils reçoivent, semblent vouloir naturaliser chez nous l'habitude du couteau et du poignard. Elle a rappelé notamment la condamnation à mort prononcée, en 1843, contre quatre Espagnols, convaincus d'avoir arrêté à main armée la malle-poste aux portes de la ville.

Aussi les débats de cette affaire ont-ils attiré une grande affluence de curieux dans la salle de la Cour d'assises.

L'accusé est de haute taille et de forte stature ; sa tête est volumineuse ; ses traits, sa physionomie ne démentent pas son origine, et accusent moins la vivacité et l'intelligence, que l'inertie de la pensée et une froide résolution. Il assiste impassible et indifférent, au moins en apparence, à cet appareil judiciaire où s'agit pour lui une question de vie ou de mort.

M. Hébrard, substitut de M. le procureur général, occupe le siège du ministère public.

M^e Cahuac, avocat, est au banc de la défense.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Le 20 décembre dernier, Jean Tourrés revenait de la commune de Clermont-Dessous, où il était allé rendre les derniers devoirs à sa mère. Il cheminait sur la grande route de Bordeaux à Agen, se dirigeant vers cette dernière localité. Arrivé à la hauteur du domaine de Caméla, vers six heures du soir environ, il fut assailli tout à coup par un homme qui, sortant du fossé qui borde la route, où il était embusqué, se rua sur lui, le saisit d'une main, et, de l'autre, lui porta sans motif plusieurs coups de poignard. Une lutte s'établit entre l'agresseur et la victime, lutte inégale dans laquelle ce dernier allait infailliblement succomber, lorsque le bruit d'une voiture de roulier, qui s'avancait dans la direction du lieu de la scène, effraya l'assassin et le détermina à prendre la fuite.

Le blessé invoqua le secours du charretier, qui le lui refusa brutalement.

Le malheureux Tourrés, qui s'était maintenu debout jusqu'alors, sentait ses genoux faillir ; il se traîna péniblement jusqu'au moulin de Caméla, assez éloigné du lieu où il avait été attaqué. Là, on put vérifier le nombre et la gravité de ses blessures ; il avait reçu dix coups de poignard, dont sept avaient pénétré plus ou moins profondément. L'un d'eux, porté au flanc gauche, avait incisé fortement les chairs, pénétré dans les régions profondes et atteint le poulmon.

Tourrés déclara que l'homme qui l'avait frappé était d'une taille élevée, d'une forte corpulence. Il décrit les vêtements que portait son assassin ; il ajouta que cet homme lui avait paru être un Espagnol, quoiqu'il n'eût proféré aucun parole, et qu'en se défendant il l'avait mordu au pouce de la main gauche.

La gendarmerie se rendit immédiatement sur les lieux ; elle rechercha, à l'endroit où le crime avait été commis, les empreintes des pieds qui pouvaient s'y trou-

ver ; ces empreintes y furent en effet découvertes et soigneusement relevées ; elles se dirigeaient du côté de la Garonne.

Le lendemain, les agents de la force publique procédaient à l'arrestation d'un individu employé aux terrassements du chemin de fer, qui portait une blessure au pouce de la main gauche. Immédiatement confronté avec le blessé, ce dernier déclara sans hésitation que ce n'était point là l'homme qui l'avait frappé.

Pendant que se faisait cette confrontation, les gendarmes qui étaient en observation sur la route, à quelque distance de la ville, aperçurent venant vers eux un individu de haute taille, Espagnol d'origine et qui fixa leur attention. Son allure indécise, son attitude embarrassée, son trouble au moment où les gendarmes se trouvèrent en sa présence, éveillèrent leurs soupçons. Ils l'arrêtèrent, et constatèrent qu'il portait au pouce de la main gauche une blessure présentant toutes les apparences d'une morsure. C'était l'accusé Pascal Marty, dans les vêtements duquel on trouva un poignard dépourvu de sa pointe et un pistolet chargé jusqu'à la gueule. Conduit à l'instant auprès de Tourrés, celui-ci, en l'apercevant, s'écria : « Voilà mon assassin ; c'est lui, je ne me trompe pas ! »

Le docteur Cassius, chargé de donner des soins au blessé et de faire un rapport sur la nature des coups qu'il avait reçus, a constaté que la plupart des blessures remarquées sur le corps de Tourrés ont été faites par un instrument tranchant et piquant, que quelques autres l'ont été avec un couteau ou un poignard dégainé de sa pointe. Il ajoute que le poignard saisi sur Pascal Marty lui paraît être l'instrument vulnérant que les a produites : il explique que quatre ou cinq d'entre elles ont dû être faites pendant que le poignard était entier, c'est-à-dire à la fois piquant et tranchant ; que les autres ont dû l'être, lorsqu'il était dégainé de sa pointe qui s'est détachée pendant la lutte.

Quant à la blessure remarquée au pouce de la main gauche de l'accusé, l'homme de l'art précise que cette blessure présente trois petites incisions, que leur forme est demi-circulaire, et il conclut de ces divers caractères et de l'état de la plaie, que Pascal Marty a reçu une morsure récente au pouce de la main gauche.

L'information a encore démontré que les chaussures que l'accusé portait le jour de son arrestation s'adaptaient parfaitement aux empreintes trouvées sur le terrain où le crime a été commis : ces empreintes portaient les stigmates de clous remarquables sur les brodequins saisis, et reproduisaient avec exactitude leur nombre et l'irrégularité de leur distribution.

A ces charges si graves et si directes viennent s'en joindre d'autres qui ne permettent pas de douter de la culpabilité de l'accusé.

Le 20 décembre à l'entrée de la nuit, c'est-à-dire vers quatre heures et demie du soir, il se bâtit de prendre son repas dans la maison qu'il habitait, et il n'y rentrait que vers quatre heures du matin.

A huit heures ou huit heures et demie du soir, quelques moments après la consommation du crime, il était aperçu à Colayrac, village peu éloigné de l'endroit où Tourrés avait été frappé, et on le voyait entrer dans la maison d'une jeune fille qu'il recherchait en mariage. Il y demeura jusqu'à une heure avancée de la nuit, mais il a perdu sa gaieté habituelle ; sa physionomie porte l'empreinte d'une sombre préoccupation. Cette nature âpre et sauvage n'a pu échapper aux remords.

« En conséquence, etc. »

On procède à l'audition des témoins qui confirment les faits révélés par l'information.

Tourrés, qui n'est pas complètement guéri de ses blessures, raconte, d'une voix affaiblie par la souffrance, les diverses circonstances de l'attentat dont il a été victime. Il déclare formellement, comme il l'avait fait dans sa première confrontation avec l'accusé, le reconnaître pour l'homme qui l'a frappé dans la soirée du 20 décembre dernier ; il n'a pu appeler au secours parce que son assassin le serrait violemment à la gorge.

On entend aussi Luce Cerdagne, Espagnole et fiancée de l'accusé. « Lorsqu'il arriva chez nous, dit-elle, dans la soirée du 20 décembre, sa figure portait la trace d'une profonde tristesse. Il était ordinairement gai, toujours gai ; ce soir, il ne l'était pas. Tous nos soins, toutes nos prévenances ne purent vaincre ses préoccupations. »

L'accusé reste impassible en présence de ces dépositions. Mais ce caractère si froid et si concentré ne peut se contenir, lorsqu'un condamné, enfermé dans la même cellule que lui, vient révéler à la justice les confidences qu'il prétend avoir recueillies de Marty depuis son arrestation.

Ce dernier lui aurait raconté dans tous ses détails et avec les circonstances les plus étendues la scène du 20 décembre ; il aurait ajouté que, sans l'arrivée du roulier, il aurait déchargé son pistolet sur Tourrés et traîné ensuite son cadavre jusqu'à la Garonne.

Cette révélation inattendue fait naître chez l'accusé un mouvement de colère qu'il est impuissant à réprimer.

M. l'avocat-général fait ressortir, dans son réquisitoire, la gravité des charges et le besoin d'un exemple pour rassurer la population justement alarmée par ces attentats si audacieux et malheureusement trop fréquents dans nos contrées.

M^e Cahuac, dans une improvisation vibrante et chaleureuse, a discuté une à une toutes les charges de l'accusation. Se plaçant ensuite au point de vue d'une condamnation, il demande au jury d'accompagner son verdict du bénéfice des circonstances atténuantes.

Après un résumé rapide et substantiel de M. le président des assises, le chef du jury rapporte une déclaration affirmative sur la question principale et sur toutes les circonstances aggravantes ; elle porte aussi qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Marty à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le condamné s'est immédiatement pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audiences des 26, 27 et 28 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Cette grave affaire, la plus importante de la session, avait attiré une affluence immense au Palais-de-Justice. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Desfauret, procureur général, assisté de M. Besset, substitut.

L'accusé est un homme de vingt-neuf ans, charbonnier de profession, demeurant à Cabrevolles, arrondissement de Béziers. Sa physionomie n'offre rien de remarquable. Il répond avec beaucoup de calme aux questions qui lui sont adressées par M. le président, et son impassibilité ne s'est pas un instant démentie durant tout le cours des débats.

Voici quels sont les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

L'accusé Pierre Cazalet travaillait depuis quelque temps avec le sieur Alexandre Maffre, à Aiguesvives, com-

mune de Cabrevolles. Une querelle s'éleva entre eux à la suite de laquelle l'accusé, dont la réputation est des plus mauvaises dans le pays, adressa des menaces à Alexandre Maffre. Deux mois après environ, le 29 octobre dernier, Maffre devait aller chez lui dans la commune de Gornies. Cazalet voulut l'accompagner. Ils se levèrent tous les deux vers une heure du matin et se dirigèrent ensemble du côté de Bédarioux. Cazalet a ajouté depuis qu'ils sortaient à peine du village lorsque Maffre lui dit d'aller éveiller François Gély, l'un de leurs camarades, qui devait faire route avec eux. Cazalet rétrograda, dit-il, laissant Maffre continuer seul son chemin, et reparti à trois heures du matin pour Bédarioux en compagnie de Gély. Le matin de ce même jour, Maffre était assassiné à un quart de lieue d'Aiguesvives, au ravin dit des Baligüères. Cazalet et Gély en furent instruits à leur retour de Bédarioux, et virent le cadavre gardé à vue par plusieurs personnes. Il avait la tête fracassée et la mâchoire brisée.

Dès les premiers moments les soupçons se portèrent sur Cazalet. Gély fit connaître que dans la route, après avoir passé le ruisseau des Baligüères, Cazalet lui avait demandé s'il n'avait pas entendu du bruit de ce côté, et comme il répondit que non, Cazalet ajouta : « Moi, j'ai entendu du bruit. » Trois ou quatre témoins avaient remarqué des taches de sang sur la veste de Cazalet. Une des manches de sa chemise présentait aussi une tache de sang fraîchement lavée. La rumeur publique se prononça contre lui avec une force extraordinaire. On remarqua le jour de l'événement, son attitude troublée, ses mensonges et ses contradictions touchant les causes présumées de la mort de Maffre. Un témoin lui dit : « Si j'étais votre juge, je vous condamnerais. » Un autre l'engagea à passer en Espagne. Il repartit à Bédarioux le jour de la foire, et il y fut arrêté.

L'instruction révéla que, le jour de l'assassinat, Maffre était descendu avec Cazalet vers deux heures du matin de la maison du sieur Allègre. Il s'était dirigé du côté du chemin dit de la Tourelle, et un témoin avait entendu en effet, vers cette heure, la porte d'Allègre s'ouvrir. Ce même témoin, étant sorti une demi-heure après, vit et reconnut Cazalet qui revenait tout seul par un chemin différent de celui de la Tourelle, et à 800 mètres de distance on trouvait, au point du jour, le cadavre de Maffre sur ce même chemin.

Cazalet nie être rentré dans le village à deux heures, parce qu'il n'en serait sorti qu'à trois, en compagnie de Gély ; mais le témoin affirme de la manière la plus positive qu'il l'a reconnu.

Le jour de l'assassinat, Maffre avait reçu, au moment du départ, 20 fr. en quatre pièces de 5 fr. du sieur Allègre, son maître. Cazalet était présent. Or, Maffre fut dévalisé, et Cazalet, qui devait être sans ressources, puisqu'il avait en possession de quatre ou cinq pièces de 5 fr., à son arrivée à Bédarioux. Aucun argent ne fut trouvé sur le cadavre, si ce n'est une pièce de 1 fr., tombée sur le sol, au-dessous du corps.

Maffre était un jeune homme laborieux et économe. Cazalet, au contraire, était connu par les plus fâcheux antécédents, par des habitudes de paresse et de débauche, et le maire de l'une des communes où il allait quelquefois fut obligé de lui interdire l'accès de son village.

Tel est l'ensemble des charges produites contre l'accusé.

Les débats, qui ont duré trois jours, les ont pleinement confirmés.

M. le procureur général a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie. Après avoir expliqué sa présence en personne au siège du ministère public par la recrudescence de crimes dont l'arrondissement de Montpellier est depuis quelque temps le théâtre, il en a fait passer sous les yeux du jury l'effrayante nomenclature. En arrivant au crime, objet de l'accusation, il a fait ressortir avec une force de dialectique remarquable les preuves géminées sous le poids desquelles devait succomber l'accusé.

M^e Cadilhac a présenté, avec talent, la défense de Cazalet.

Cazalet, déclaré coupable d'assassinat suivi de vol, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné n'a manifesté aucune émotion en entendant prononcer cet arrêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 janvier et 9 février ; — approbation impériale du 8 février.

DÉCHÉANCE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION PRONONCÉ CONTRE L'ÉTAT. — DÉFAUT DE RECLAMATION DANS LES DÉLAIS VOULUS. — DÉCHÉANCE PRINCIPALE ET DES FRAIS.

Lorsqu'un jugement, émané de l'autorité judiciaire, condamne l'Etat à payer le prix d'un immeuble exproprié légalement, si ce jugement n'a pas été rendu dans les délais fixés par la loi du 29 juin 1831, c'est-à-dire dans les cinq ans qui suivent l'acte souverain qui décide que l'expropriation est définitive, ledit jugement ne fait pas obstacle à ce que la déchéance soit légalement opposée par le ministre des finances.

Une fois le principe de la déchéance appliqué au principal des condamnations émanées de l'autorité judiciaire, le même principe s'applique également aux frais qui n'en sont que l'accessoire. Ainsi jugé dans l'espèce suivante :

Dans un acte d'échange passé le 26 septembre 1811 entre l'Etat et le général Bachelot, l'Etat comprit un canton de bois appelé Bois des Etapes. Cet échange fut confirmé par une loi du 22 mars 1813. La commune de Prétin soutint qu'elle était propriétaire du bois des Etapes, et un jugement du Tribunal d'Arbois, du 15 janvier 1829, ainsi qu'un arrêt de la Cour royale de Besançon du 26 avril 1830, confirmèrent les droits de la commune, qui voulut alors reprendre en nature l'immeuble qui lui appartenait en 1806 et en 1811. Mais une ordonnance royale, rendue au contentieux le 23 avril 1837, décida que l'échange de 1811, confirmé par la loi du 22 mars 1813, était irrévocable et définitif, et que les droits de la commune de Prétin ne pouvaient que se résoudre en indemnité.

Armée de cette ordonnance, la commune de Prétin garda le silence jusqu'au 17 février 1851 ; alors cette commune demanda à l'autorité judiciaire de fixer le prix de l'expropriation qu'elle avait subie par suite de l'échange de 1811, ratifié législativement en 1813 ; et par jugement du Tribunal d'Arbois du 21 février 1853, l'Etat fut condamné à payer à la commune une somme de 7,298 fr., aux intérêts et aux deux tiers des frais.

Avec ce jugement qui liquidait sa créance, la commune de Prétin se présenta au ministre des finances qui, par décision du 2 juillet 1853, déclara la créance frappée de déchéance et éteinte par application des lois des 25 mars 1817 et 4 mai 1834, et, par suite, de la loi du 29 janvier 1831.

Le moyen tiré des lois de 1817 et 1834 a été laissé de

côté par le Conseil d'Etat, qui, en s'appuyant sur la loi du 29 janvier 1831 et sur l'ordonnance du 23 avril 1837, a décidé :

Que la créance de la commune de Prétin appartient tout au moins à l'exercice 1837 ; que cette commune ne justifie pas qu'elle ait formé, avant le 17 février 1851, devant l'autorité administrative, aucune demande à l'effet d'obtenir la liquidation et le paiement de cette créance ;

Que, dès-lors, c'est avec raison que le ministre des finances a déclaré ladite créance frappée de déchéance et éteinte, par application de l'art. 9 de la loi du 19 janvier 1831 ;

En ce qui touche les dépens, le Conseil d'Etat a décidé que la même déchéance atteint nécessairement les frais faits par la commune à l'occasion de cette créance, dont ils sont l'accessoire et dont ils doivent suivre le sort.

M. Leviz, maître des requêtes, rapporteur ; M. Tréneau, avocat de la commune de Prétin, entendu en ses observations.

M. Du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, entendu en ses conclusions.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. le baron J. Boulay (de la Meurthe).

Audience du 13 janvier.

NAVIRE D'ORIGINE ENNEMIE. — ABSENCE DE CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ A BORD. — CONDAMNATION.

Est de bonne prise le navire d'origine ennemie, vendu à des neutres, qui ne peut pas justifier, par un acte présenté à bord, de la vente et de la transmission de la propriété antérieure à la déclaration de la guerre.

Le navire l'Alexandre I^{er}, d'origine russe, fut capturé sous pavillon ionien, le 22 septembre 1854, par le Solon, de la marine impériale. Il fut réclamé par des citoyens ioniens qui prétendaient l'avoir acquis en juillet 1853, avant la guerre. Mais l'acte de vente n'était pas à bord. Aussi le Conseil a-t-il déclaré le navire de bonne prise par la décision suivante, rendue au rapport de M. Devouze, membre du Conseil, et sur les conclusions de M. L. de Clercq, commissaire du Gouvernement :

Le Conseil, Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte, en fait, que le navire l'Alexandre I^{er}, naviguant sous pavillon ionien et sous le commandement apparent du sieur Panai Rossolino, a été capturé le 22 septembre 1854, par le Solon, à vapeur de la marine impériale le Solon, par 37° 29' latitude nord et 22° 50' longitude est du méridien de Paris, en dehors des eaux territoriales de la Grèce, et que ce bâtiment était alors sur lest et se dirigeait de Syra sur Constantinople ;

Que ledit navire construit en 1846 et armé alors pour le compte du sieur Alexandre Mavro, négociant russe à Odessa, a navigué depuis cette époque, sous pavillon russe et sous le commandement des sieurs Christophe et Paul Dabewich, l'un en qualité de capitaine, l'autre en qualité de second ;

Que ce navire, alors à Odessa, a pris à la place de son pavillon russe le pavillon ionien, par suite d'une vente dont il avait été l'objet, le 13-3 de ce mois, de la part du sieur Mavro neveu, son propriétaire, en faveur du sieur Elie Panai, se prétendant né à Propriété, mais en fait, négociant établi à Livourne où il est le gérant et associé de la maison Alexandre Mavro et C^{ie} ;

Que, depuis lors, l'Alexandre I^{er} a navigué, sans discontinuer, sous ledit pavillon ionien, étant commandé nominativement par le sieur Panai Rossolino, sujet ionien, mais en réalité et de l'aveu de l'équipage par les sieurs Christophe et Paul Dabewich, demeurés à bord, l'un en qualité de capitaine et l'autre en qualité de second et d'écrivain ;

Que ce bâtiment n'a pas cessé non plus d'être employé au commerce du port ennemi auquel il appartenait, puisqu'après avoir été expédié avec un premier chargement de grains d'Odessa pour Toulon et Marseille, il est retourné à Odessa au mois de mars 1854, et y a pris un nouveau chargement par rail pour Livourne ;

Qu'il n'a été trouvé à bord ni acte de vente, ni aucun autre acte de propriété ; que le certificat de nationalité attribué fausement au sieur Elie Panai un domicile dans les îles Ionniennes ; que la soumission cautionnée qui doit en précéder la délivrance, au lieu d'être signée par l'armateur prétendu, l'éte par un homonyme sans intérêt dans l'armement ; qu'enfin des deux rôles d'équipage trouvés à bord, l'un était périmé et l'autre n'indiquait ni la nationalité, ni la solde, ni la qualité d'aucun des hommes qui y figuraient ;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 7 du règlement du 26 juillet 1778, les bâtiments qui ont un propriétaire ennemi ne peuvent être réputés neutres s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant un officier public qui justifie que la vente ou cession en a été faite à quelque sujet neutre avant le commencement des hostilités ;

Considérant que, d'après la législation ionienne même, le certificat de propriété est une des pièces de bord exigées pour la régularité de la navigation des bâtiments ioniens ;

Considérant qu'il ne saurait être suppléé à la représentation de ce document spécial par la mention générale contenue dans la formule imprimée du certificat de nationalité portant que la propriété du bâtiment a été dûment justifiée.

Considérant que l'acte de cession, en date du 13-3 juillet 1854, dont expédition a été produite par la défense, peut d'autant moins suppléer au défaut de l'acte qui eût dû se trouver à bord, que, quand même il serait régulier en la forme et admissible, nonobstant les dispositions formelles de l'art. 11 du règlement ci-dessus visé, il ne couvre au fond qu'une vente simulée, puisque d'un côté la vente effectuée par le sieur Alexandre Mavro neveu a été consentie au profit du gérant d'une maison notoirement connue comme succursale ou tout au moins comme une correspondance habituelle de la sienne et ayant la même raison sociale ; que, de l'autre, il n'apparaît pas que le sieur Jean-Baptiste Mavro, qui figure dans ledit acte comme représentant du sieur Elie Panai, de Livourne, fût porteur d'aucun pouvoir spécial ayant date certaine ; et qu'enfin, il ne résulte pas de l'acte la preuve certaine de paiement effectif de prix, le vendeur se bornant à déclarer que ce prix lui a été antérieurement payé ;

Considérant qu'à ces présomptions graves sur le caractère fictif de la vente de l'Alexandre I^{er}, il se joint une circonstance plus grave encore, celle de la continuité de la présence à bord de l'ancien capitaine, le sieur Christophe Dabewich, qui commandait le bâtiment sous pavillon russe, ainsi que de celle de l'ancien second, le sieur Paul Dabewich, lesquels, bien que nés sujets autrichiens, n'avaient pas cessé de représenter à bord les intérêts de l'armement primitif appartenant à la maison russe ; Alexandre Mavro d'Odessa ;

Considérant enfin que le rôle d'équipage, en date du 24 août dernier, est irrégulier, aussi bien que le certificat de nationalité et l'acte de soumission cautionnée susénoncés ;

Considérant que, dans ces circonstances, le changement de pavillon dont l'Alexandre I^{er} a été l'objet ne saurait être considéré que comme une fraude destinée à dissimuler sa nationalité ennemie ;

Qu'ainsi il y a lieu de déclarer ce bâtiment de bonne prise par application des articles 7 et 9 du règlement du 26 juillet 1778 et 53 de l'arrêté du 2 prairial an XI ;

Considérant néanmoins qu'il est conforme à l'équité et à l'usage de restituer au capitaine et aux hommes de l'équipage les effets personnels qui leur appartiennent à bord, si fait n'a déjà été ;

Décide : la prise du navire l'Alexandre I^{er} est déclarée valable ;

Ordonne la remise au capitaine et aux hommes de l'équipage du navire capturé des effets personnels qui leur appartiennent à bord, si fait n'a été.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

MAISON A TERRAIN MONTMORENCY

Etude de M. Fortuné FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de M. Gracien.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 avril 1855, de :

1° Une MAISON à Paris, rue Rochechouart, 41, à l'angle de la rue de la Tour-d'Auvergne, sur laquelle elle porte le n° 1.

Revenu net, environ 7,050 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° Un TERRAIN planté en bois, situé à Montmorency (Seine-et-Oise), lieu dit Griffard.

Mise à prix : 10 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Fortuné FRANÇOIS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue de Grammont, 19;

2° A M. Quatremer, avoué collicitant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3;

3° A M. Meunier, notaire, rue Coquillière, 23. (4331)

TERRAINS A MONTMARTRE.

Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 2 mai 1855, en trois lots, de TERRAINS sis à Montmartre, chaussée de Clignancourt, rue Neuve-des-Poissonniers et du Château-Rouge.

Lots.	Contenance.	Mise à prix.
1 ^{er}	332 mètres cent.	4,000 fr.
2 ^e	431	85
3 ^e	431	91
		5,500

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M. MOUILLEFARINE, avoué poursuivant ;
2° Et à M. Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29. (4403)

PIÈCES DE TERRE HAY-EN-FRESNE.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente, en dix-huit lots, le 15 avril 1855, à midi, en la maison commune de Fresne, canton de Villejuif, par M. Hillemand, notaire à Gentilly.

De différentes PIÈCES DE TERRE sises commune de l'Hay-en-Fresne.

Les mises à prix varient de 140 fr. à 890 fr., et s'élèvent au total à 9,338 fr. 15 c.

S'adresser à Paris :

1° A M. ENNE, avoué ;

2° A M. Brun, notaire, rue Saint-Honoré, 341 ;

3° A M. Hillemand, notaire ;

4° A M. Hainque, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 113. (4398)

COMPAGNIE ANONYME CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THIANN

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme du Chemin de fer de Mulhouse à Thann a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de ladite compagnie en assemblée générale pour le lundi 7 mai 1855, à trois heures du soir, au palais Bonne-nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, à Paris.

Par suite des modifications apportées aux statuts et approuvées par le décret du 5 août 1854, MM. les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée, se munir d'une carte d'admission, qui leur sera délivrée au siège social, rue Chauchat, 10, sur la présentation de leurs actions.

Trois jours au moins avant l'assemblée, il ne doit plus être délivré de cartes d'admission. (13642)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

EMPRUNT 3 0/0.— OBLIGATIONS DE L'ÉMISSION 1854.

Le directeur de la compagnie rappelle à MM. les porteurs d'obligations non libérées de l'émission 1854 que le troisième et dernier versement de 100 fr. doit être effectué à la caisse du service central (11, rue de la Chaussée-d'Antin) à partir du 1^{er} avril 1855.

Ceux de MM. les porteurs qui n'auraient pas fait ce versement avant le 15 avril seront passibles de l'intérêt de retard à 5 pour 100, à partir

du 1^{er} avril, jour de l'échéance. Le directeur de la compagnie, C. DIBON. (13641)

A CÉDER Cabinet d'affaires contentieuses et de gestion de propriétés honorables. Produit, 8 à 10,000 fr.; clientèle certaine. S'adresser, de 9 à 11 heures du matin, à M. Guignon, rue Saint-Honoré, 362, à Paris. (13637)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont enseignées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin gymn. (13639)*

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABOUREUSES, publié par Franque, avocat, 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havaud, éditeur, 15, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13615)*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement. RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médailles. (13618)*

SIROP INCISIF DENHAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies. (13571)*

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par la CRÉOSOTE-BILLARD, 2 fr. le flacon. L'abonnement est à la pharmacie Colbert, passage Colbert, 8. (13518)

TRES BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A 60 c. la belle, 150 fr. la pièce rendue adompt.

A 75 — 195 — —

A 75 — 225 — —

C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13517)*

HYDROCLYSE

pour lavement et injection. Seul remède efficace pour guérir les affections de la vessie, du col de l'utérus, etc. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Harpe, 117 bis. (1174)

Paris, un an, 8
Banlieue, 8 50
Départements, 10
Etranger, surtaxe en sus.

JOURNAL DES ENFANTS.

Ce recueil instructif et amusant qui, fondé en 1832, a déjà fait les délices de plusieurs générations, obtient un succès qu'aucune publication rivale ne peut égaler. Il est le seul qui paraisse DEUX fois par mois; le SEUL qui donne des contes, des récits historiques, des voyages signés de noms célèbres; le SEUL qui enrichisse son texte de gravures et d'illustrations. Aussi, pour satisfaire les abonnés, nous avons fait faire un tirage spécial de six premiers numéros de l'année— Ces six numéros contiennent des articles dus à MM. MERY, J. JANIN, E. DESCHAMPS, P.-L. JACOB (bibliophile), LEON GOZIAN, ROGER DE BEAUVOIR, PIERRE DUPONT, A. FICHT, GERARD DE NEUVIL, TH. GAUTHIER, A. DE CHATELAIN, PH. AUDUBERT, LEON GUERIN, ALP. DUCHESNE, AMÉDÉE ROLLAND, M^{me} DESROULLES-VALMORE, CAMILLE MAUPIN (modes d'enfants), etc.— Dans chacune de ces illustrations qui renferment CENT illustrations, scènes, portraits, caricatures, musique et rébus, s'ouvre en outre, sous le titre de MUSEE DE L'ENFANCE, une galerie où chaque quinzaine est représentée par la gravure l'une des œuvres sérieuses ou humoristiques des maîtres anciens et modernes.— Le JOURNAL DES ENFANTS paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, en 32 pages grand in-8°, avec couverture illustrée.— La collection forme à la fin de l'année deux magnifiques volumes de 400 pages chacun.— Le tome 1^{er} de la 3^e série commence avec l'année; mais on peut s'abonner facultativement à partir du 1^{er} de chaque mois. (13643)

TRAITÉ PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, par M. A. de PISTOYE, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belgiéranis et neutres. Prix : 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

NOUVELLE ÉMISSION AU PAIR NOUVELLE ACQUISITION
DES ACTIONS DE 500 FR. IMMOBILIÈRE
 DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
QUI N'ÉMET DE TITRES QU'AU FUR ET A MESURE DE SES ACHATS.

LA COMPAGNIE EST PROPRIÉTAIRE d'un immeuble situé rue Moreau, — d'une contenance de 3,602 mètres ;
 d'un immeuble situé rue de Lyon, — d'une contenance de 5,593 mètres ;
 d'un immeuble situé rue des Terres-Fortes, d'une contenance de 4,858 mètres ;
 d'un immeuble situé boul. de la Contrescarpe, d'une contenance de 6,344 mètres.

Ces divers Terrains, s'étendant sur une superficie totale de 20,397 mètres et ayant une valeur réelle de 150 à 180 francs, ont été achetés par la Compagnie au prix de 33 francs le mètre ; — elle pourrait donc réaliser sur leur revente **UN BÉNÉFICE DE DEUX CENTS POUR CENT.**

LA COMPAGNIE VIENT D'ACHETER :

LE MAGNIFIQUE IMMEUBLE, situé au coin de la rue Richelieu et du boulevard Montmartre, et connu sous le nom de **MAISON FRASCATI.**

Cet édifice, d'une importance de premier ordre, tant par l'étendue de sa construction que par le mérite de son emplacement, s'élève sur une double façade, au centre du plus beau quartier de Paris, et rapporte en ce moment 113,000 francs par an. — La Compagnie l'a acheté au prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS. — Au 1^{er} janvier prochain, tous les baux de cette maison sont renouvelables, et sur les propositions de renouvellement qui lui sont déjà faites, la Compagnie est certaine d'élever à cette époque le prix des loyers à 250,000 francs. Or, un produit de 250,000 francs représente un capital de CINQ MILLIONS de francs, ce qui porte à plus de **TROIS MILLIONS** le bénéfice obtenu par la **NOUVELLE ACQUISITION.**

La Compagnie offre donc aux capitaux, non seulement un placement sûr, à l'abri des fluctuations du crédit et des hasards du lendemain, puisqu'ils sont

HYPOTHÉCAIREMENT GARANTIS,

Mais encore un placement des plus lucratifs, puisqu'il lui est assuré des **AVANTAGES EXCEPTIONNELS.**

On souscrit encore **AU PAIR des ACTIONS DE 500 FRANCS, au siège de la Compagnie :**

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 26.

Ces actions donnent droit, en dehors du dividende, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payables en juillet et janvier de chaque année (jouissance du 1^{er} avril).

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de **M. MILLAUD, directeur-général.**

Adresser des départements le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de Banque, par lettre recommandée, soit en argent par les Messageries et les Chemins de fer.